

Règlement ministériel du 11 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR338 entre Lieler et la frontière belge à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place de conduites, il convient de réglementer la circulation sur le CR338 entre Lieler et la frontière belge;

Arrête:

Art.1.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation :

- sur le CR338 (PK 9,200 – 9,950) entre Lieler et la frontière belge.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, B,5, C,14 adapté et C,13aa. Le signal B,6 est également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 17 mars 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 mars 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch